

BCGE RAINBOW FUND

- Defensive (CHF)
- Balanced (CHF)
- Balanced (EUR)
- Dynamic (CHF)
- Dynamic (EUR)
- World Equity (CHF)

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » Modification du contrat de fonds

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds, dont un résumé des modifications principales est publié ci-après. Le texte intégral de ces modifications ainsi que les nouveaux contrat de fonds, prospectus et prospectus simplifié sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds. Les frais relatifs aux modifications sont intégralement pris en charge par la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront uniquement sur les modifications mentionnées sous chiffres 1, 3, 4.1, 5, 6 et 7 ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2^{bis} OPCC).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette unique publication, leurs objections auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

1. Dénominations de l'ombrelle et des compartiments

Les dénominations de l'ombrelle (1) et des compartiments (2 à 7) sont modifiées de la manière suivante:

	Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations
1)	BCGE RAINBOW FUND	BCGE SYNCHRONY (CH) FUNDS
2)	Defensive (CHF)	BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF)
3)	Balanced (CHF)	BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF)
4)	Balanced (EUR)	BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR)
5)	Dynamic (CHF)	BCGE Synchrony (CH) Dynamic (CHF)
6)	Dynamic (EUR)	BCGE Synchrony (CH) Dynamic (EUR)
7)	World Equity (CHF)	BCGE Synchrony (CH) World Equity (CHF)

2. Investisseurs

Le contrat de fonds est modifié afin de prévoir le droit pour les investisseurs de demander des informations sur les fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent.

3. Dérivés

La liste des sous-jacents admissibles pour les dérivés figurant dans le contrat de fonds est modifiée de la manière suivante : suppression des crédits et ajout des dérivés.

4. Fonds cibles

4.1 En général

Le contrat de fonds en vigueur contient une liste générale des placements dans lesquels les compartiments peuvent investir dans le cadre de leur politique de placement spécifique, dont, en particulier, les parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles). L'une des conditions pour investir dans des fonds cibles est modifiée afin d'autoriser les compartiments à investir dans des fonds cibles comparables à des autres fonds en placements traditionnels (et plus seulement à des fonds en valeurs mobilières)

Par ailleurs, le contrat de fonds est modifié en vue de supprimer la clause prévoyant que les compartiments ne peuvent placer, au maximum, que 30% de leur fortune dans des parts de fonds cibles qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni ne satisfont aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM).

4.2 Fonds cibles liés

Les clauses du contrat de fonds concernant l'investissement dans des fonds cibles liés sont adaptées à l'art. 31 al. 4 et 5 OPCC. Ainsi :

- 1) la clause définissant les fonds cibles liés est modifiée de la manière suivante : « Sous réserve du § 19 chiffres 6 et 7, la société à laquelle la gestion a été déléguée (au lieu de la direction du fonds) peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (au lieu de « par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix ») (fonds cibles liés) » ;
- 2) la clause réduisant le taux de la commission de gestion forfaitaire annuelle à 0.25% en cas d'investissement dans des fonds cibles liés est supprimée. L'interdiction de débiter les compartiments des commissions d'émission et de rachat des fonds cibles liés est maintenue (§ 19 chiffre 7). Par ailleurs, la clause du contrat de fonds prévoyant que la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions, s'applique aussi aux investissements dans des fonds cibles liés (§ 19 chiffre 6).

5. Politiques de placement

5.1 Tous les compartiments

Le contrat de fonds est modifié afin de prévoir que les limites fixées dans les politiques de placement de tous les compartiments s'appliqueront sans déduction préalable des liquidités.

5.2 BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF), BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF), BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR), BCGE Synchrony (CH) Dynamic (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Dynamic (EUR) (nouvelles dénominations)

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les compartiments BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF), BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF), BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR), BCGE Synchrony (CH) Dynamic (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Dynamic (EUR) (nouvelles dénominations) peuvent investir en obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) et autres titres ou droits de créance ainsi qu'en titres de participation et droits-valeurs. Le contrat de fonds fixe les quotes-parts minimales et maximales autorisées pour ces investissements, dont certaines sont modifiées :

BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF)

	Anciennes quotes-parts	Nouvelles quotes parts
Obligations et assimilés	Min. 55% et max. 75%	Min. 55% et jusqu'à 100%
Actions et assimilés	Min. 10% et max. 30%	Max. 45% (plus de minimum exigé)

BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR)

	Anciennes quotes-parts	Nouvelles quotes parts
Obligations et assimilés	Min. 40% et max. 70%	Min. 30% et max. 65%
Actions et assimilés	Min. 30% et max. 60%	Min. 30% et max. 65%

BCGE Synchrony (CH) Dynamic (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Dynamic (EUR)

	Anciennes quotes-parts	Nouvelles quotes parts
Obligations et assimilés	Min. 25% et max. 50%	Max. 45% (plus de minimum exigé)
Actions et assimilés	Min. 45% et max. 70%	Min. 55% et jusqu'à 100%

Les investissements peuvent intervenir directement ou indirectement, en particulier via des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles). S'agissant de ces fonds cibles, le contrat de fonds est modifié en vue de supprimer l'exigence qu'ils doivent investir en majorité dans des obligations et assimilés ou dans des actions et assimilés. En revanche, l'exigence en vertu de laquelle les quotes-parts susmentionnées doivent être respectées sur une base consolidée est maintenue.

Le contrat de fonds est, en outre, modifié en vue de supprimer la quote-part maximale autorisée pour les investissements dans des fonds cibles, soit actuellement 49% au maximum pour BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF), 70% au maximum pour BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR) et 80% au maximum pour BCGE Synchrony (CH) Dynamic (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Dynamic (EUR). Ces compartiments pourront donc, à l'avenir, investir jusqu'à 100% de leur fortune dans des fonds cibles. Par ailleurs, BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF) deviendra un « fonds de fonds » au sens de la pratique de l'autorité de surveillance (cf. chiffre 6).

5.3 BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF), BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR) (nouvelles dénominations)

Le contrat de fonds est modifié afin de prévoir que les investissements des compartiments BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF), BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF) et BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR) (nouvelles dénominations) en obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) et autres titres ou droits de créance pourront être libellés dans toutes monnaies (et plus seulement dans des monnaies convertibles).

6. Structure « fonds de fonds »

Conformément au contrat de fonds en vigueur, BCGE Synchrony (CH) Balanced (CHF), BCGE Synchrony (CH) Balanced (EUR), BCGE Synchrony (CH) Dynamic (CHF), BCGE Synchrony (CH) Dynamic (EUR) et BCGE Synchrony (CH) Wold Equity (CHF) (nouvelles dénominations) peuvent investir plus de 49% de leur fortune en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) et sont donc des « fonds de fonds » au sens de la pratique de l'autorité de surveillance. Après la modification prévue du contrat de fonds (cf. chiffre 5.2, dernier alinéa), le compartiment BCGE Synchrony (CH) Defensive (CHF) (nouvelle dénomination) sera aussi un « fonds de fonds » au sens de ladite pratique.

La clause du contrat de fonds concernant l'utilisation d'instruments financiers dérivés en rapport avec les fonds cibles est reformulée de la manière suivante : « L'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir le risque de change en rapport avec les fonds cibles. Si le compartiment effectue également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements ».

Par ailleurs, le prospectus est complété par une clause décrivant, de manière générale, les caractéristiques des fonds cibles et par une autre traitant de la sélection et du suivi des fonds cibles.

7. Répartition des risques

Conformément au contrat de fonds en vigueur, la direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur, l'autorité de surveillance pouvant accorder des dérogations. Le contrat de fonds est modifié en vue de supprimer la possibilité pour l'autorité de surveillance d'octroyer de telles dérogations. Toute modification de la limite de placement précitée supposera dès lors, à l'avenir, une modification du contrat de fonds.

Par ailleurs et pour répondre aux exigences de l'autorité de surveillance, le contrat de fonds est complété par une clause générale prévoyant que les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts des compartiments.

8. Emission et rachat de parts

Le contrat de fonds est modifié en vue de rectifier le jour de référence pour les cours de clôture qui servent au calcul de la valeur nette d'inventaire. Ce jour de référence est le jour de passation de l'ordre. Cette rectification n'entraîne toutefois aucune modification de la situation de fait actuelle.

Le détail des conditions d'émission et de rachat des parts mentionné dans le prospectus est modifié de la manière suivante pour les jours où il n'est pas effectué d'émission et de rachat des parts : les 24 et 26 décembre ont été ajoutés et la liste des jours fériés est désormais exhaustive.

9. Prix d'émission et de rachat des parts

Le contrat de fonds est modifié afin de prévoir que les prix d'émission et de rachat des parts seront arrondis à deux décimales (au lieu de 0.10 de l'unité de compte).

10. Rémunérations et frais

Dans les chapitres du contrat de fonds traitant de la direction du fonds et de la banque dépositaire, le renvoi aux paragraphes dudit contrat pour les commissions qui leur sont dues est rectifié (§19 pour la direction du fonds et §§ 18 et 19 pour la banque dépositaire). Cette rectification n'entraîne toutefois aucune modification de la situation de fait actuelle.

10.1 A la charge des investisseurs

Le contrat de fonds est modifié afin de prévoir désormais, pour la commission prélevée par la banque dépositaire pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, un taux maximum de 0.50% du produit net versé (au lieu d'un taux fixe de 0.10%). Le taux maximum appliqué à ce jour figurera dans le prospectus et le prospectus simplifié.

Par ailleurs, cette commission est déplacée dans les rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (au lieu des rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments).

10.2 A la charge de la fortune des compartiments

Le contrat de fonds est modifié en vue de reformuler le libellé de la commission de gestion forfaitaire selon le modèle utilisé par la direction du fonds pour ses fonds. Les taux maximaux des commissions de gestion forfaitaires ne sont pas modifiés.

Par ailleurs et conformément aux règles d'autorégulation de la Swiss Funds Association & Asset Management SFAMA, la publication dans le prospectus de l'utilisation prévue de la commission de gestion n'est pas requise. Le contrat de fonds est dès lors modifié par la suppression de cette exigence.

Le contrat de fonds est aussi modifié en vue de supprimer la commission mise à la charge des compartiments en faveur de la banque dépositaire lors du versement du produit annuel de chaque compartiment. Le contrat de fonds est complété en vue d'intégrer les frais y relatifs dans les commissions et frais dus à la banque dépositaire et payés par la direction de fonds conformément au contrat de fonds.

11. Utilisation du résultat

Le contrat de fonds est modifié afin de prévoir la possibilité pour la direction du fonds d'effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements pour tous les compartiments.

Par ailleurs, la clause du contrat de fonds concernant le report du produit net à compte nouveau est modifiée de la manière suivante, en accord avec les exigences de l'Administration fédérale des contributions AFC : « Jusqu'à 30% (au lieu de 45%) du produit net de chaque compartiment, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs (*nouveau*), peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% (au lieu de 0.30%) de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net est reporté à compte nouveau. *Ledit produit net doit en outre s'élever à moins de CHF 1.00 ou EUR 1.00 (nouveau)* ».

12. Regroupement

Le contenu de la publication qui a lieu à l'achèvement du regroupement a été précisé afin de prévoir que l'exécution du regroupement doit être publiée avec la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération et le rapport d'échange.

Direction du fonds :
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque dépositaire :
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne